

CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Ce certificat médical, dûment complété par un médecin agréé, doit être remis par le candidat à la division des examens et concours selon les modalités indiquées.

Les aménagements les plus couramment accordés sont les suivants (cette liste n'est pas limitative mais les aménagements demandés doivent être réalisables par des services administratifs) :

- **locaux** : accessibilité spécifique, composition dans une salle séparée, table compatible avec fauteuil roulant... ;
- **sujets** : en braille, agrandis... (préciser le type d'agrandissement) ;
- **temps supplémentaires** : jusqu'au 1/3 temps, temps décompté pour aller aux toilettes... ;
- **assistance** : secrétaire et/ou lecteur, moyens de transcription des données (à préciser : ordinateur, logiciel...).

Je, soussigné(e), docteur,
médecin agréé par l'administration, certifie que le handicap de, **Nom et adresse du candidat** :

.....
.....

justifie l'attribution des aménagements suivants pour passer les épreuves

du concours :

Section/option :

Aménagements demandés :

Avant de préciser les aménagements, **merci de prendre connaissance des mentions au verso**

☐ <u>Épreuves écrites (admissibilité)</u>	
Aménagement(s) demandé(s)	Nature du handicap à compenser.

☐ <u>Épreuves orales en présentiel (admission)</u>	
Aménagement(s) demandé(s)	Nature du handicap à compenser.

Date

Signature et cachet du médecin agréé

CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Précisions

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap, répondant à la définition du handicap posée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »), de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, **sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats** en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En conséquence :

- Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre l'ensemble des candidats ;

- Les aménagements accordés aux différentes épreuves devant respecter le principe d'égalité les aménagements des épreuves pouvant être accordés ne peuvent avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

Attention : Les aménagements accordés ne doivent pas avoir pour objet d'empêcher l'évaluation des **aptitudes professionnelles attendues dans le cadre des épreuves du concours considéré** (exemples : niveau de pratique physique exigée, maîtrise de la langue, correction syntaxique ...)

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.